

Arrêt

n° 268 339 du 15 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 27 avril 1995 à Labe, en Guinée. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2005, votre père est atteint d'une maladie cardiaque et est hospitalisé afin d'être pris en charge. Votre oncle paternel, [M. D], reprend alors la direction de ses affaires.

En 2007, votre père décède de sa maladie et votre oncle récupère l'usufruit de l'héritage laissé derrière lui.

En 2009, votre mère décide de porter plainte contre votre oncle afin de récupérer l'héritage laissé par votre père mais celle-ci n'aboutit pas.

En 2010, votre oncle vous chasse de la concession familiale à Labe en compagnie de votre mère et de votre soeur, vous partez alors vivre dans une autre maison de feu votre père à Conakry.

Deux semaines plus tard, vous êtes expulsé de la maison après que votre oncle a appris que vous y résidiez. Vous commencez alors à dormir au marché de Madina.

À partir de 2014, vous déposez plainte à quatre reprises contre votre oncle auprès de la police mais vos démarches n'aboutissent pas.

Début 2015, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre au marché de Madina suite à des manifestations. Vous passez alors près de deux mois en prison avant d'être finalement relâché à Kindia.

En mars 2015, vous décidez de vendre une parcelle qui appartenait à votre père. Par la suite, votre ami vous informe que votre oncle est à votre recherche après avoir appris la vente du terrain.

Pendant les mois qui suivent, vous recherchez votre mère et votre soeur à Labé et dans les villages de la région mais vous ne les retrouvez pas.

Vous prenez finalement la fuite de votre pays en date du 2 avril 2016 en minibus en direction du Mali. Vous passez également par le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 25 août 2018 et d'y introduire une demande de protection internationale le 3 septembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez un rapport daté du 19 juin 2020 de « Afro Barometer » sur la corruption en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que votre crainte en cas de retour en Guinée puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre de mourir en prison à cause de votre oncle paternel, [D. M], en raison d'un conflit d'héritage. Vous dites également avoir été victime d'une détention arbitraire de deux mois au courant de l'année 2015 (NEP, p. 10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10).

Premièrement, à la base de votre crainte, se trouve un conflit d'héritage qui vous oppose à votre oncle paternel. C'est parce que vous affirmez l'avoir revendiqué que votre oncle cherche à vous tuer. Or, soulignons que vos déclarations tantôt incompatibles avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se trouverait dans une telle situation tantôt vagues, voire incohérentes entre elles n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits que vous avancez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En effet, tout d'abord en ce qui concerne les circonstances de la mort de votre père en 2007, le Commissariat général constate le peu d'informations que vous êtes en mesure de donner à cet égard puisque vous ne savez pas exactement quand il est rentré à l'hôpital si ce n'est en « 2005 », que vous n'avez pas été le voir une seule fois pendant les deux ans qu'il a passé à l'hôpital et que vous ne savez pas de quoi exactement il est décédé (NEP, p. 12). Le fait que vous étiez jeune à l'époque ne peut suffire à expliquer votre ignorance à cet égard dans la mesure où vous avez continué à vivre avec votre mère en Guinée pendant des années par la suite.

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'il s'est passé directement en terme de gestion des biens laissés par votre père en héritage et notamment en ce qui concerne les magasins puisque vous ne savez pas qui en garde les bénéfices et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la question alors que vous auriez pu le faire et qu'il s'agit pourtant d'un sujet extrêmement important pour vous (NEP, p. 14).

Par ailleurs, vous affirmez craindre votre oncle en raison de son influence et de ses relations notamment avec le gouvernement. Or interrogé à cet effet, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information concrète permettant d'étayer vos affirmations (NEP, p. 9, 10, 20 et 22)

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à trouver une solution à ce conflit d'héritage qui vous oppose à votre oncle. De fait, interrogé sur le fait de savoir si vous avez eu recours aux autorités, vous indiquez avoir porté plainte à 4 reprises à partir de 2014. Questionnés sur le fait de savoir pourquoi vous attendez tout ce temps avant de consulter les autorités alors que le conflit date de plusieurs années, vous répondez sans convaincre que c'est parce que votre mère avait déjà essayé en 2010 et que ça n'avait rien donné et parce que porter plainte coûte de l'argent. A ce sujet, le Commissariat général tient à relever l'incohérence dans vos propos puisque selon vos propres déclarations vous avez été porter plainte deux fois à une semaine d'intervalle, sans qu'il n'y ait la moindre différence dans le traitement de votre plainte par les autorités, alors que, selon vos déclarations, porter plainte coûte pourtant de l'argent (NEP, pp. 15 et 16).

En outre, vous n'avez pas non plus pris de contact avec un avocat afin d'essayer de régler le litige car, selon vous, cela coûte trop cher. Le Commissariat général tient une nouvelle fois à cet égard à souligner que vous avez non seulement porté plainte à 4 reprises, activités également onéreuses mais qu'en outre, vous aviez vendu la parcelle appartenant à votre père pour une somme importante, ce qui vous aurait permis de recourir aux services d'un avocat (NEP, p. 16).

Pour finir, notons que si à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre oncle était venu s'installer avec vous à la mort de votre père et non qu'il habitait déjà avec vous. En sus, vous aviez également affirmé que c'est en 2015 et pas en 2010 que vous vous étiez rendu à Conakry avec votre mère et votre soeur. Confronté à cette nouvelle différence dans vos déclarations successives, vous peinez à convaincre, arguant qu'on ne vous laissait pas vous exprimer et que l'interprète était un Peul (NEP, p. 15).

Etant donné le faisceau d'arguments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre oncle paternel, [D. M], en raison du conflit d'héritage qui vous opposerait.

Deuxièmement, concernant la vente de la parcelle qui appartenait à votre père et qui serait une des raisons de l'ire de votre oncle à votre égard, le Commissariat général tient à mettre en exergue la nature particulièrement laconique de vos connaissances et de vos déclarations à ce sujet, l'empêchant d'accorder foi à ce pan de votre histoire.

De fait, vous expliquez avoir vendu cette parcelle qui appartenait à votre père en mars 2015 à des « affairesmen » de Matoto. Or, interrogé sur les documents de propriété de ladite parcelle, vous ne parvenez pas à être précis ni concret lorsque vous répondez de manière confuse et vague qu'il y avait 2

documents agrafés, avec des signatures, des tampons et des cachets, qu'il était mentionné que le terrain était à Cimenterie, que vous avez vu votre nom dessus mais que vous ne savez rien dire sur la parcelle et sa superficie car, finalement, vous n'auriez pas lu ces documents mais bien les acheteurs. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter la moindre information sur les personnes à qui vous l'avez vendue, si ce n'est qu'il s'agit d' « affaire-men » et vous n'avez pas le moindre document pour prouver qu'une telle vente a bien eu lieu (NEP, pp. 20 et 21).

A la lumière du caractère fortement imprécis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en le fait que vous auriez vendu cette parcelle et, partant, que votre oncle, [D. M], vous en voudrait pour cette raison.

Troisièmement, vous affirmez avoir été détenu pendant « deux mois, au début de l'année 2015 » lors d'une arrestation nocturne par les forces de l'ordre au marché de Madina (NEP, pp. 10,16) . Toutefois, en raison du caractère vague de vos déclarations à l'égard de la période que vous auriez passée en détention, le Commissariat général ne peut accorder foi en cette partie de votre récit.

D'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez votre lieu de détention et des raisons pour lesquelles vous avez été arrêté et détenu pendant toute ce temps. Il estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas obtenu au moins un début d'informations précises à ce sujet alors que vous affirmez avoir partagé votre cellule avec près de 25 détenus pendant ce laps de temps (NEP, pp. 16 et 18).

Par la suite, il vous a été demandé de décrire tous les souvenirs que vous gardez de votre arrivée dans ce lieu de détention et vous vous êtes montré bref dans vos réponses, vous limitant à dire que vous êtes arrivé menotté, qu'après être descendu du véhicule, vous avez été jeté dans une cellule sombre (NEP, p. 17).

Ensuite, vous avez été invité à raconter précisément vos conditions de détention et à plusieurs reprises, vous avez été relancé par l'officier de protection, mais vos déclarations sont restées limitées : vous évoquez votre première rencontre avec les détenus, qui étaient tous d'origine peules, ce que vous vous êtes dits et finissez par raconter que vous faisiez « tout », vos besoins, que vous étiez enfermé dans la cellule. Vous deviez vous asseoir dans un premier temps près des toilettes, que certains codétenus recevaient de l'argent de leurs proches pour pouvoir négocier leur sortie de prison contrairement à vous. Amené une dernière fois à raconter vos conditions de détention, vous finissez par répondre « c'était dormir, se réveiller, dormir, se réveiller » (NEP, p. 18).

Mais encore, puisque vous affirmez avoir été détenu durant 2 mois, avec 25 codétenus, vous avez été convié à relater vos relations et votre quotidien avec eux, mais vos déclarations sont restées succinctes : vous mentionnez un détenu blessé lors d'une manifestation de l'UFDG et vous affirmez avoir oublié les autres car vous ne leur avez pas parlé (NEP, pp. 18-19).

Compte tenu du caractère extrêmement laconique de vos déclarations concernant votre vécu en prison pendant cette période de deux mois, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette détention.

Le Commissariat général relève un élément qui renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été victime d'une détention dans votre pays : vous aviez déclaré lors de votre passage à l'Office des Etrangers que cette détention avait duré « 4 jours » et non « 2 mois » comme vous le prétendez devant le Commissariat général. Cette différence est majeure et confronté à cette différence, vous peinez à convaincre lorsque vous précisez qu'en réalité vous aviez parlé des quatre fois où vous aviez été porté plainte à Wanindara lorsque vous étiez à l'Office des Etrangers (NEP, p. 19).

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état d'esclavagisme et de travaux forcés lors de votre parcours migratoire en Lybie (NEP, pp. 8 et 9). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie et ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire dans ce pays.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

Ainsi, la question vous a été posée de savoir si ce qu'il vous était arrivé en Libye pourrait constituer une crainte pour vous en cas de retour en Guinée et vous répondez par la négative (NEP, p. 8).

Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre séjour en Lybie ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Ensuite, notons que les observations que vous avez communiquées suite à votre entretien personnel du 27 mai 2021, ne peuvent avoir une quelconque influence sur l'analyse de votre dossier dans la mesure où elles ne portent que sur l'orthographe du nom du village de votre oncle, à savoir Baguiya.

En ce qui concerne le rapport de « Afro Barometer » que vous déposez (Cf. Farde « Documents », document 1), celui-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la décision étant donné qu'il est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La partie requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte de persécution liée au conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle paternel suite au décès de son père en 2007. Son oncle paternel se serait emparé de son héritage et serait actuellement à sa recherche parce qu'elle aurait vendu, en mars 2015, une parcelle de terrain incluse dans l'héritage.

Par ailleurs, durant l'année 2015, alors que le requérant vivait dans la rue après avoir été chassé des maisons de son père par son oncle paternel, il aurait été arrêté et détenu arbitrairement durant deux mois pour des raisons qu'il ignore.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le conflit d'héritage et la détention invoqués en raison de plusieurs divergences, imprécisions, lacunes et incohérences relevées dans les propos du requérant. Par ailleurs, elle considère que la crainte qu'il invoque ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Elle relève ensuite que le requérant n'a invoqué aucune crainte en lien avec l'esclavagisme et les travaux forcés qu'il déclare avoir subis durant son parcours migratoire en Lybie. Enfin, elle écarte l'unique document déposé par le requérant en raison de sa portée générale.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision attaquée viole également les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 6).

2.3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant au moment de l'hospitalisation et du décès de son père (10 et 12 ans), ainsi que de l'ancienneté de ces faits qui sont survenus entre les années 2005 et 2007. Elle précise que le requérant a indiqué que son père était mort suite à un problème au cœur et qu'elle ignore les précisions qu'il aurait pu rapporter quant aux problèmes de cœur de son père et les raisons pour lesquelles il aurait dû connaître ces informations.

Concernant ses méconnaissances relatives à la gestion de l'héritage et des magasins laissés par son père, elle explique qu'il est de coutume pour la famille de ne pas directement solliciter l'héritage au décès du défunt; que la mère du requérant a donc patienté une année avant de s'enquérir de la situation et qu'après ce délai, son oncle paternel a promis à sa mère qu'il faisait le nécessaire en vue de rassembler l'héritage avant qu'elle puisse en prendre possession. S'agissant des magasins, elle explique que l'oncle du requérant travaillait avec son père et qu'il a continué cette fonction et a manifestement empêché les bénéfices issus des commerces après le décès de son père.

Concernant l'influence et les connaissances dont bénéficierait son oncle paternel, elle rappelle que le requérant était âgé de 15 ans lorsqu'il a été expulsé du domicile familial par son oncle et s'interroge sur la manière dont il aurait pu obtenir des informations sur les fonctions et l'entourage de son oncle à un si jeune âge. Elle avance que le requérant sait uniquement que son oncle a participé au financement de la campagne « du Président » et qu'il dispose de contacts tels que des policiers et des hommes politiques dont le Premier Ministre Fofana Kassory.

Concernant le manque d'empressement du requérant à trouver une solution au conflit d'héritage, elle rappelle qu'il était mineur et âgé de 12 ans au moment du décès de son père ; que sa mère avait déjà tenté de déposer plainte en 2010 et que les policiers lui avaient répondu qu'ils ne pouvaient rien contre son oncle. Elle précise que le requérant a porté plainte en son nom en 2014, après avoir atteint la majorité. Quant à l'absence de démarches auprès d'un avocat, elle explique que le recours à un avocat est très onéreux en Guinée et que le requérant était déjà découragé par l'absence de prise en considération de ses plaintes à la police.

S'agissant des contradictions entre les propos du requérant à l'office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), elle invoque les mauvaises conditions des auditions à l'office des étrangers. Elle confirme que l'oncle du requérant habitait déjà avec eux à la mort de son père et que le requérant, sa mère et sa sœur sont allés à Conakry en 2015.

Elle considère que le requérant a fourni des informations détaillées sur la vente du terrain qu'il a effectuée et elle rappelle qu'il était seulement âgé de 19 ans au moment de cette vente et qu'il ne savait pas lire.

Elle soutient que le système judiciaire et légal en Guinée est tel que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales dans le cadre des problèmes qu'il rencontre avec son oncle paternel. Elle explique que celui-ci dispose de moyens financiers et humains

importants et qu'au vu de l'omniprésence de la corruption en Guinée, il est certain qu'il pourra agir en toute impunité.

Enfin, elle considère que le requérant a tenu des propos cohérents et détaillés au sujet de sa détention survenue en 2015 et qu'au vu de la fréquence des arrestations et détentions arbitraires en Guinée, il est tout à fait possible qu'il n'ait pas été informé des raisons de son arrestation.

Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à son recours deux nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« 3. *GUINEE NEWS* : « *Guinée : Le troisième mandat risque-t-il d'être gangrené par la corruption ?* », 28 novembre 2020, <https://guineenews.org/> [...] »

4. *JeuneAfrique*, « *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* », 5 juillet 2017, <https://www.ieuneafrique.com/> [...] » (requête, p. 12).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Concernant le fond de la demande, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil s'étonne que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre élément de preuve ; il en va notamment du décès du père du requérant en 2007, de son héritage dont son oncle paternel jouirait de l'usufruit, de la vente d'un terrain que le requérant aurait conclue en mars 2015, des démarches que le requérant et sa mère auraient effectuées auprès des autorités guinéennes dans le cadre du conflit d'héritage qui les oppose à son oncle paternel et de sa longue détention de deux mois.

Ainsi, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de celle-ci, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations et de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré imprécis et lacunaire au sujet des circonstances du décès de son père, en particulier concernant la date de son admission à l'hôpital en 2005 et la cause de sa mort. De plus, le Conseil estime incohérent que le requérant ait déposé plainte à quatre reprises mais qu'il n'ait jamais recouru aux services d'un avocat ou d'un organisme juridique dans le cadre de ses démarches. Le Conseil relève aussi des divergences entre les propos du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant le moment où son oncle paternel serait venu s'installer dans la maison familiale et concernant l'année durant laquelle le requérant, sa mère et sa sœur se seraient rendus à Conakry après avoir été expulsés de leur logement familial à Labé par son oncle paternel. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant est resté confus et vague au sujet des documents de propriété relatifs au terrain qu'il aurait vendu à l'insu de son oncle paternel ; il ignore également la superficie de ce terrain et n'a aucune information précise sur les acheteurs.

Par ailleurs, concernant sa détention de deux mois survenue en 2015, le Conseil relève que le requérant ne connaît pas son lieu de détention et les raisons pour lesquelles il a été arrêté et détenu pendant une aussi longue période. De plus, le requérant a tenu des propos inconsistants sur son arrivée dans son lieu de détention, sur ses conditions de détention et sur ses relations et son quotidien avec ses vingt-cinq codétenus. En outre, dans son questionnaire complété à l'Officier des étrangers, le requérant a plutôt déclaré qu'il avait été détenu durant quatre jours.

Partant, le Conseil estime que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, combinée à des déclarations lacunaires, incohérentes et divergentes quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité du récit d'asile invoqué par le requérant à l'appui de sa demande.

5.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de paraphraser les déclarations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.4.1. Ainsi, le Conseil considère que le jeune âge du requérant au moment de l'hospitalisation et du décès de son père ainsi que l'ancienneté de ces faits ne permettent pas de justifier ses déclarations

imprécises compte tenu de l'importance de ces événements et du fait qu'il était âgé de presque vingt-et-un ans au moment de son départ de la Guinée et de vingt-six ans lors de son entretien personnel au Commissariat général. Le requérant a donc eu le temps et a, depuis lors, acquis la maturité nécessaire pour se renseigner de manière plus précise sur la date à laquelle son père a été admis à l'hôpital et sur les éléments centraux de son récit. Or, il ne ressort pas du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'il ait effectué des démarches pour se renseigner plus avant sur ces sujets, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité des faits qu'il invoque.

5.4.2. Concernant le fait que le requérant n'a pas sollicité les services d'un avocat en Guinée, la partie requérante avance qu'il y a lieu de tenir compte du coût important que représente cette démarche (requête, p. 10). Elle n'étaye toutefois pas cette affirmation qui, en l'état, relève de la simple hypothèse.

5.4.3. La partie requérante explique également que le requérant savait que son oncle disposait de contacts importants dont certains travaillent dans la politique et qu'il userait forcément de ses relations afin de mettre à mal toute demande du requérant - éventuellement par l'intermédiaire d'un avocat (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces explications compte tenu des informations très vagues et inconsistantes que le requérant fournit au sujet de l'influence et des relations importantes dont son oncle paternel bénéficierait en Guinée. En effet, dans la mesure où le requérant affirme qu'il a porté plainte contre son oncle paternel à quatre reprises et que ses autorités lui ont systématiquement répondu qu'elles ne pouvaient rien faire contre lui en raison notamment des relations dont il dispose, il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des informations précises et suffisantes sur lesdites relations, ce qu'il n'a pas été capable de faire alors que sa première plainte remonterait à l'année 2014 et qu'il a donc eu le temps de se renseigner sur les prétendues relations de son oncle (notes de l'entretien personnel, p. 22 ; requête, p. 9).

5.4.4. Concernant les contradictions et divergences qui ont été relevées entre les propos du requérant à l'Office des étrangers et ceux qu'il a tenus au Commissariat général, la partie requérante invoque les mauvaises conditions des auditions à l'Office des étrangers (requête, p. 10). A cet égard, elle soutient que les demandeurs de protection internationale sont toujours pressés par l'agent interrogateur et par l'interprète qui prend une part active à l'audition alors que ce n'est pas son rôle ; elle ajoute que les demandeurs sont invités à signer leur questionnaire sans qu'il leur soit relu de manière détaillée et que lorsqu'ils ont le temps de signaler une erreur lors de (l'éventuelle) la relecture, ils sont invités à faire part de leurs griefs et complément d'informations lors de l'audition au Commissariat général.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dans la mesure où ils sont invoqués de manière générale sans aucune référence à la situation personnelle du requérant. De plus, il convient de relever qu'au tout début de son audition au Commissariat général, le requérant a déclaré que son entretien à l'Office des étrangers s'était bien passé pour lui et qu'il n'avait aucune modification à apporter aux déclarations qu'il avait faites devant cette institution (notes de l'entretien personnel, p. 2). Ainsi, si le requérant a ultérieurement déclaré, durant son entretien personnel, qu'il ne comprenait pas l'interprète de l'Office des étrangers, que celui-ci n'était pas un peul et qu'il était interrompu lorsqu'il prenait la parole, Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu de la sincérité et du bienfondé de ces allégations dans la mesure où elles sont intervenues *in tempore suspecto*, lorsque le requérant a été confronté aux divergences qui apparaissaient entre ses propos antérieurs à l'Office des étrangers et ceux qu'il a tenu lors de son entretien personnel au Commissariat général (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 14, 15).

5.4.5. Concernant les méconnaissances du requérant relatives à la parcelle de terrain qu'il aurait vendue à l'insu de son oncle paternel, la partie requérante fait valoir que le requérant était tout juste majeur et âgé de dix-neuf ans au moment de cette vente et qu'il ne savait pas encore lire (requête, pp. 10, 11), explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que le requérant était majeur au moment de cette vente, et qu'il ressort de ses propos qu'il a personnellement négocié et conclu la vente après avoir lu et pris connaissance du contenu des documents de propriété relatifs au terrain vendu (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 19-21).

5.4.6. La partie requérante soutient ensuite que le requérant a tenu des propos cohérents et détaillés sur sa détention de deux mois survenue en 2015 ; elle estime qu'au vu de la fréquence des arrestations et détentions arbitraires en Guinée, il est tout à fait possible qu'il n'ait pas été informé des raisons de son incarcération (requête, p. 11).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant relatif à sa détention est resté particulièrement sommaire et dénué de réel vécu. De plus, le simple fait que les autorités guinéennes procèderaient à des arrestations et détentions arbitraires ne permet pas d'établir que le requérant en a été personnellement victime compte tenu de l'inconsistance et du manque de crédibilité de ses propos relatifs à son vécu carcéral.

5.4.7. Par ailleurs, s'agissant du document déposé par le requérant au dossier administratif et des pièces jointes au recours, ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque à titre personnel.

5.5. Ainsi, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité des faits et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.9. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

5.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle

serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ